

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale	DIRECTION:
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60	Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60	(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
UN NUMÉRO ISOLE		» 0.50	ANNONCES:
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste			OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1903, p. 1. — DANEMARK. Avis du 26 août 1902 concernant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 2. — ÉTATS-UNIS. Proclamation du 25 août 1902 concernant la mise à exécution de l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 2. — SUÈDE. Décret du 30 mai 1902 ratifiant l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 2.

Législation intérieure: FRANCE. Arrêté du 31 mai 1902 relatif aux brevets d'invention, p. 2. — Arrêté du 31 décembre 1902 relatif aux demandes, descriptions, à la délivrance et à l'impression des brevets d'invention, p. 3. — GRANDE-BRETAGNE. Loi du 18 décembre 1902 sur les brevets, p. 5. — Ordonnance en conseil du 2 février 1899 concernant la juridiction consulaire britannique en matière de droits d'auteur, de brevets et de marques de fabrique, en Chine, au Japon et en Corée, p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La nouvelle loi britannique sur les brevets, p. 6. — Le projet de loi ayant pour objet d'assurer la protection de la Convention d'Union aux États-Unis, p. 8.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. Le droit du premier usager d'une invention, au point de vue de l'application de l'Union internationale (R. Wirth), p. 10.

Jurisprudence: FRANCE. Marque ; Français poursuivi pour usurpation d'une marque française à l'étranger : dépôt de la marque à l'étranger, p. 11.

Nouvelles diverses: RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES. Espagne, Brésil, p. 12.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 12.

Statistique: Statistique des marques internationales depuis l'origine, p. 13. — COLONIE DU CAP. Brevets et marques, année 1901, p. 16. — INDE BRITANNIQUE. Brevets, dessins et modèles, année 1901, p. 16.

AVIS

Nous avons dressé les *Tables générales* des matières contenues dans les seize premières années (1885 à 1900) de notre organe la *Propriété industrielle*.

Ces tables, qui forment un volume in-8° (25/16) de 189 pages, comprennent une table alphabétique et analytique, des tables des documents, des arrêts et des noms des parties. Elles sont en vente dès maintenant au prix de 5 francs.

Les commandes peuvent être adressées au Bureau international.

Les *Tables générales* des treize premières années (1888-1900) du *Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistique (1 volume in-8° de 150 pages), sont mises en vente également au prix de 5 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

Au 1^{er} janvier 1903

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.

ITALIE.

BRÉSIL.

JAPON.

DANEMARK, et îles Féroé.

NORVÈGE.

DOMINICAINE (RÉP.)

PAYS-BAS.

ESPAGNE.

Indes néerland.

ÉTATS-UNIS.

Surinam.

FRANCE, Algérie, et colonies.

Curaçao.

GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL, Açores

Nouvelle-Zélande.

et Madère.

Queensland.

SERBIE.

TUNISIE.

SUÈDE.

SUISSE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1^{er} Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.

GRANDE-BRETAGNE.

ESPAGNE.

PORTUGAL.

FRANCE.

SUISSE.

TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.

ITALIE.

BRÉSIL.

PAYS-BAS.

ESPAGNE.

PORTUGAL.

FRANCE.

SUISSE.

TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

DANEMARK**AVIS**

concernant

L'ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE, SIGNÉ A BRUXELLES LE 14 DÉ-
CEMBRE 1900

(Du 26 août 1902.)

A la date du 14 décembre 1900 a été signé à Bruxelles l'acte dont la traduction en langue danoise est reproduite ci-après:

(Suit la traduction de l'Acte additionnel.)

Sauf les exceptions indiquées ci-après, l'Acte additionnel a été ratifié par toutes les Puissances signataires, et les ratifications de ces dernières ont été déposées à Bruxelles dans le cours du délai fixé. Les ratifications des États-Unis du Brésil, de la République Dominicaine, de l'Espagne et de la Serbie font encore défaut.

Toutes les autres Puissances signataires se sont trouvées d'accord pour appliquer, à partir du 14 septembre 1902, l'Acte additionnel entre eux, ainsi que vis-à-vis de ceux des autres États susindiqués dont les ratifications seraient déposées dans l'intervalle.

Ce qui est porté, par les présentes, à la connaissance générale.

Ministère des Affaires étrangères, le 26 août 1902.

DEFNTZER.

ÉTATS-UNIS**PROCLAMATION PRÉSIDENTIELLE**
concernant

LA MISE A EXÉCUTION DE L'ACTE ADDITIONNEL
DE BRUXELLES DU 14 DÉCEMBRE 1900, QUI
MODIFIE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 25 août 1902.)

Considérant que les plénipotentiaires des États-Unis et ceux d'autres puissances ont signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, un Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, Acte additionnel rédigé en langue française, et dont la teneur est, mot pour mot, la suivante:

(Reproduction de l'Acte additionnel en traduction anglaise.)

Considérant que ledit Acte additionnel a été ratifié par les États-Unis, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, ainsi que par les autres États signataires à l'exception de ceux du Brésil, de la République

Dominicaine, de l'Espagne et de la Serbie, et que les ratifications ont été déposées au Ministère des Affaires étrangères de Bruxelles, comme cela était prévu par l'article 3 du dit Acte;

Considérant, enfin, qu'il a été convenu entre les gouvernements ratifiaants que ledit Acte devait être appliqué entre eux à partir du 14 septembre 1902, et ce nonobstant le fait de sa non-ratification par les quatre gouvernements signataires mentionnés plus haut, auxquels est réservé le droit de la ratifier à une date ultérieure,

Je fais savoir que moi, Théodore Roosevelt, Président des États-Unis d'Amérique, j'ai ordonné que ledit Acte additionnel soit rendu public, afin que, dans son ensemble et dans chacun de ses articles et de ses clauses, il soit observé et exécuté de bonne foi par les États-Unis et les citoyens de ce pays.

En foi de quoi j'ai apposé ci-dessous ma signature et ordonné l'apposition du sceau des États-Unis.

Fait dans la ville de Washington, le vingt-cinq août de l'an mil neuf cent deux de notre Seigneur et de l'an cent vingt-sept de l'Indépendance.

(Sceau.) THÉODORE ROOSEVELT.

Par le Président:

ALVEY A. ADEE,

Suppléant du Secrétaire d'État.

SUÈDE**DÉCRET ROYAL**

ratifiant

L'ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CON-
CLUE A PARIS LE 20 MARS 1883 POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
SIGNÉ A BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900

(Du 30 mai 1902.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir: Que, ayant jugé bon et utile, d'accord avec divers gouvernements étrangers, que Notre Royaume de Suède prit part, par l'envoi d'un plénipotentiaire, à une conférence de délégués des États faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, conférence qui, sur l'invitation du gouvernement belge, a eu lieu à Bruxelles au mois de décembre 1900, et dans laquelle les plénipotentiaires réunis ont rédigé et conclu, puis signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, un Acte additionnel à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et au Protocole de clôture y annexé,

Acte additionnel que Notre délégué à la Conférence s'est borné à accepter *ad referendum*, mais qui a été ensuite signé, le 22 janvier 1901, par un plénipotentiaire spécial en ce qui concerne la Suède, et qui a mot pour mot la teneur suivante:

(Suit, en français et en suédois, le texte de l'Acte additionnel.)

Nous avons, pour la part de Notre Royaume de Suède, bien voulu ratifier, approuver et accepter l'Acte additionnel ci-dessus avec tous les articles, points et clauses qu'il renferme, comme nous le ratifions, approuvons et acceptons par les présentes de la manière la plus formelle, en sorte que nous voulons et devons observer et accomplir sincèrement, fidèlement et de bonne foi ce que ledit Acte additionnel contient et dispose dans tous ses articles, points et clauses. En foi de quoi, Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par Notre sceau royal.

Fait au Château de Stockholm, le 30 mai 1902.

En l'absence de mon très gracieux Roi et Maître:

GUSTAVE.

ALFR. LAGERHEIM.

(Ministère des Affaires étrangères.)

Législation intérieure**FRANCE****ARRÊTÉ**

relatif

AUX BREVETS D'INVENTION

(Du 31 mai 1902.)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 7 avril 1902, modifiant les articles 41, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844;

Vu l'avis de la Commission technique de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, en date du 17 avril 1902;

Vu l'avis de la Chambre de commerce de Paris, en date du 23 avril 1902;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers, en date du 23 avril 1902;

Sur le rapport du Directeur du Commerce et de l'Industrie:

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — L'Office déjà institué au Conservatoire national des arts et métiers

et virtuellement destiné à centraliser les services relatifs aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, s'appellera désormais *Office national de la propriété industrielle*.

(Le reste de l'arrêté a été supprimé et remplacé par l'arrêté du 31 décembre 1902, reproduit ci-après.)

Fait à Paris, le 31 mai 1902.

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ relatif

AUX DEMANDES, DESCRIPTIONS, A LA DÉLIVRANCE ET A L'IMPRESSION DES BREVETS D'INVENTION (Du 31 décembre 1902.)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 7 avril 1902, modifiant les articles 11, 24 et 32 de ladite loi;

Vu, notamment, le paragraphe 4 de l'article 24 (nouveau) qui est ainsi conçu:

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera: 1^o les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue; 2^o les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 fr.; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Vu les arrêtés ministériels des 3 septembre 1901 et 31 mai 1902;

Vu l'avis de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, en date du 22 décembre 1902;

Sur le rapport du Directeur du Commerce et de l'Industrie,

Arrête:

ART. 1^{er}. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, conformément aux articles 5, 6 et 16 de la loi du 5 juillet 1844, seront fournis en double exemplaire, dont l'un constituera l'original, l'autre le duplicata.

ART. 2. — 1. Les descriptions seront rédigées correctement, en langue française,

aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. — Elles devront avoir le caractère d'une notice impersonnelle. — Elles pourront être terminées, s'il y a lieu, par un résumé succinct des points caractéristiques de l'invention. — Elles seront écrites à l'encre ou imprimées en caractères nets et lisibles, sur un papier de format uniforme, de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur, avec une marge de 4 centimètres. — Elles ne seront écrites ou imprimées (original et duplicata) que sur le recto de la feuille. — Elles ne se référeront qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

2. Les descriptions ne devront pas dépasser cinq cents lignes de cinquante lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excéder serait reconnue par la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle.

3. Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement réunis par le côté, seront numérotés en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera parafé dans le bas. — Le nombre de feuillets dont elle se compose sera mentionné et certifié à la fin de la description. — Les renvois en marge ou en interligne devront également être parafés et leur nombre certifié à la fin de la description. Il en sera fait de même pour les mots rayés comme nuls.

4. Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge des descriptions.

ART. 3. — 1. Les dessins seront exécutés, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes: 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres ou 42 centimètres de largeur, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

2. Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 29 sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention, où seront tracées

les lignes de raccordement des figures partielles.

3. Les figures seront numérotées sans interruption de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes ou romains très correctement dessinés.

4. Si les planches sont numérotées, les chiffres seront placés en dehors du cadre.

5. On insérera très lisiblement, en tête de chaque planche, savoir: à gauche, la mention Brevet n°...; au milieu, le nom de l'inventeur; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, s'il y a lieu.

6. Le duplicata sera tracé à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés), et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. — Aux mêmes teintes plates, ombres ou lavis ne devront être apposées; elles seront remplacées, si cela est nécessaire, par des hachures très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée par l'alinéa 9 ci-après.

7. L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes.

8. Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de dix feuilles du grand ou du petit format, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excéder serait reconnue par la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle.

9. L'échelle employée sera suffisamment grande, toutefois sans exagération, de façon qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention, et les dessins dans tous leurs détails, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur.

10. Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et des lettres ou chiffres de référence, placés dans l'ordre naturel, et dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins et grecs. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimensions uniformes et très correctement dessinés, pourront être pourvus d'un exposant dans des cas exceptionnels. — Ils seront, autant que possible, rejettés en dehors des figures et des lignes auxquelles on les raccordera par des attaches. — Les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des majuscules.

11. Les diverses figures, séparées les unes des autres et du cadre par un espace de un centimètre au moins, devront être disposées de façon que le dessin puisse tou-

jours être lu dans le sens de la hauteur de 33 centimètres ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures.

12. Les légendes, reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées dans le corps ou à la fin de la description. A titre d'exception, il est néanmoins permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension, telles que « eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc. », mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère.

13. La signature du demandeur ou de son mandataire sera placée en dehors du cadre ou au dos de la planche.

14. Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

ART. 4. — 1. Il ne sera pas reçu de gravure sur bois ni de représentation de l'invention autre que les dessins préparés de la manière décrite plus haut, à moins qu'elles ne soient de nature à se prêter à la reproduction par un procédé dérivé de la photographie.

2. Toutefois, il est bien entendu que le demandeur aura toujours le droit de déposer, conformément aux articles 5 et 23 combinés de la loi du 5 juillet 1844, les échantillons ou modèles qui seraient nécessaires pour l'intelligence de sa descriptions. — Mention en devra être faite à la fin de la description.

ART. 5. — L'original et le duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. Dans l'un et l'autre cas, le nom du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu, devra y être mentionné d'une façon très lisible avant la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original.

ART. 6. — 1. Le libellé du titre du brevet devra être aussi court que possible et n'indiquer, en termes précis, que l'objet de l'invention, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844.

2. Le demandeur aura la faculté d'indiquer, dans sa demande, le groupe et la classe du catalogue dans lesquels il estime que son brevet doit être inscrit; s'il était indispensable de placer l'invention dans plusieurs groupes ou classes, le demandeur pourra en désigner deux ou trois au plus; ces indications ne constitueront, en tout cas, que de simples renseignements que l'Office national de la propriété industrielle pourra suivre ou modifier.

ART. 7. — 1. La demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition devra être datée et indiquer, outre leurs nom et prénoms, la nationalité des demandeurs et le pays dans lequel ils résident au moment du dépôt, si ce pays est différent de celui de leur nationalité.

2. Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre des pages de la description et le nombre des planches de dessin déposées.

3. La demande, la description et les dessins annexés, le bordereau des pièces seront déposés dans une enveloppe fermée; une copie du bordereau sera reproduite sur l'enveloppe.

ART. 8. — Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière du chef des prescriptions du présent arrêté, notamment au point de vue de la rédaction de la description et de l'établissement des dessins, qu'après un avis conforme de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, le demandeur ou son mandataire préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé devant ladite commission.

ART. 9. — Toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée par son auteur, s'il le réclame par écrit, dans un délai de deux mois à partir du jour du dépôt; les pièces déposées lui seront restituées, ainsi que la taxe versée. Aucune requête de cette nature ne sera acceptée après l'expiration de ce délai de deux mois, même si elle concerne une demande présentée dans les conditions de l'article 11 ci-après.

ART. 10. — 1. Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie constatant la régularité de ladite demande. Dès que l'arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur par l'Office national de la propriété industrielle, qui transmettra en même temps les pièces à l'Imprimerie nationale pour qu'elles soient imprimées conformément à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'arrêté et du numéro donné au brevet. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition.

2. Lorsque la description et les dessins du brevet ou certificat d'addition seront imprimés, une ampliation de l'arrêté ministériel précité, à laquelle sera annexé un exemplaire imprimé de la description et des dessins déposés, sera expédiée au demandeur; à partir du jour de cette expé-

dition, la description et les dessins imprimés pourront être consultés à l'Office national de la propriété industrielle.

3. Le titulaire du brevet aura un délai de trois mois, à dater de la remise de cette ampliation, pour signaler à l'Office national de la propriété industrielle les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de sa description ou de ses dessins; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ART. 11. — Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragraphe 7 de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902, cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle dans la demande; elle devra, en outre, être reproduite sur l'enveloppe visée par le troisième alinéa de l'article 7 du présent arrêté et signée par le demandeur ou son mandataire.

ART. 12. — Si, avant l'impression de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire, en même temps, un récépissé constatant le versement d'une taxe de 25 francs, s'il s'agit d'un brevet d'invention, et de 20 francs, s'il s'agit d'un certificat d'addition.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'imprésant.

ART. 13. — Le prix maximum de vente de chaque fascicule imprimé des descriptions et dessins des brevets d'invention ou certificats d'addition est fixé à un franc.

ART. 14. — Les présentes dispositions seront applicables aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, dont le dépôt sera effectué à partir de ce jour.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15. — 1. Jusqu'au 1^{er} janvier 1904, et par mesure provisoire, les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par le présent arrêté seront renvoyés au demandeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois.

2. Il ne pourra être apporté aux descriptions et dessins, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue et la portée des inventions.

3. Un exemplaire conservé par l'Office national de la propriété industrielle servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

4. Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imposé, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée conformément à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844.

5. En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

ART. 16. — L'arrêté ministériel du 31 mai 1902 est abrogé, sauf l'article 1^{er}, relatif au changement de titre de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 17. — Le Directeur de l'Office national de la propriété industrielle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1902.

GEORGES TROUILLOT.

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS DE 1902

2. ÉDOUARD VII, CHAPITRE 50

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX DEMANDES DE BREVET ET LICENCES OBLIGATOIRES, AINSI QU'A D'AUTRES MATIÈRES CONNEXES

(Du 18 décembre 1902.)

Il a été décrété ce qui suit par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporals et des communes assemblés dans le présent parlement, et par leur autorité :

Examen des spécifications déposées dans le Royaume-Uni avec des demandes de brevet.

1. — (1.) Quand une demande de brevet aura été effectuée et qu'une spécification complète aura été déposée par le demandeur, l'examinateur se livrera immédiatement, en sus des recherches qui lui sont imposées par la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 (mentionnée dans la présente loi comme la loi principale), à un autre examen ayant pour objet de vérifier si l'invention revendiquée a déjà été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une spécification (autre qu'une spécification provisoire non suivie d'une spécification complète) publiée antérieurement à la date de la demande dont il s'agit, et déposée à l'occasion d'une demande de brevet effectuée dans le Royaume-Uni pendant le cours des cinquante années qui ont précédé la date de ladite demande.

(2.) S'il résulte de l'examen que l'invention a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une telle spécifica-

tion, le demandeur en sera informé et pourra modifier sa spécification dans le délai qui lui sera fixé, après quoi la spécification modifiée sera examinée de la même manière que la spécification originale.

(3.) L'examinateur fera rapport au contrôleur sur le résultat de son examen, de la manière qui pourra être prescrite par le *Board of Trade* (Département du Commerce).

(4.) Les dispositions de la sous-section 5 de la section 9 de la loi principale, avec les modifications qui y ont été ou y seront introduites par la législation ultérieure, seront applicables aux rapports prévus par la présente section.

(5.) Si le contrôleur est convaincu que la spécification ne donne lieu à aucune objection basée sur ce fait que l'invention qui y est revendiquée aurait été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une spécification antérieure, comme cela a été dit plus haut, il devra, en l'absence de toute autre cause d'objection légale, accepter la spécification.

(6.) Si le contrôleur n'arrive pas à cette conviction, il devra, — après avoir entendu le demandeur, et pour autant que l'objection n'aura pas été écartée par suite d'une modification de la spécification de nature à le satisfaire, — décider si, dans la spécification, il y a lieu de faire mention de spécifications antérieures, en vue de renseigner le public ; et dans l'affirmative, il désignera les spécifications dont il s'agit.

(7.) Toute décision du contrôleur rendue en exécution de la présente section peut faire l'objet d'un appel à l'officier de la loi.

(8.) Dans la section 8 de la loi principale et la section 3 de la loi (d'amendement) sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1885 (qui règlent le délai pour le dépôt de la spécification complète), le délai de neuf mois sera remplacé par un délai de six mois.

(9.) Les examens et les rapports prescrits par la présente section ne doivent être considérés en aucune manière comme garantissant la validité du brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Board of Trade* ou aucun de ses fonctionnaires à cause ou à propos d'un de ces examens ou rapports, ou d'une procédure y relative.

(10.) Avec la sanction de la Trésorerie, le *Board of Trade* pourra établir, à raison de l'examen prévu par la présente section, une taxe additionnelle ne dépassant pas une livre, et qui sera payable lors du scellement du brevet.

(11.) La présente section sera mise en application à la date que le *Board of Trade* fixera par une ordonnance, et ne produira ses effets qu'à l'égard des demandes dépo-

sées après cette date, et la susdite ordonnance sera communiquée aux deux chambres du Parlement.

Limitation en ce qui concerne les antériorités

2. — Une invention protégée par un brevet délivré ensuite d'une demande à laquelle est applicable la section 1 de la présente loi ne sera pas considérée comme ayant été anticipée par la seule raison qu'elle aurait été publiée dans une spécification déposée à l'occasion d'une demande effectuée dans le Royaume-Uni cinquante ans au moins avant la demande de brevet, ou qu'elle aurait été publiée dans une spécification provisoire d'une date quelconque, non suivie d'une spécification complète.

Modification des dispositions relatives aux licences obligatoires

3. — La section 22 de la loi principale (relative à l'octroi de licences obligatoires par le *Board of Trade*) est abrogée, et remplacée par les dispositions suivantes :

(1) Toute personne intéressée peut présenter au *Board of Trade* une pétition affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, et demandant l'octroi d'une licence obligatoire, ou, à défaut, la révocation du brevet ;

(2) Le *Board of Trade* examinera la pétition ; si les parties ne parviennent pas à s'entendre entre elles, et si le *Board of Trade* est arrivé à la conviction que le bien-fondé de la pétition a été établi *prima facie*, il renverra la pétition à la Commission judiciaire du Conseil privé ; si le *Board of Trade* n'est pas arrivé à la conviction ci-dessus, il peut rejeter la pétition ;

(3) Si une telle pétition a été renvoyée par le *Board of Trade* à la Commission judiciaire, et s'il est prouvé à la satisfaction de cette dernière qu'il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, une ordonnance en Conseil pourra obliger le breveté à accorder des licences aux conditions qui paraîtront justes à la susdite Commission ; ou, si la Commission judiciaire envisage que les exigences raisonnables du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences, le brevet pourra être révoqué par une ordonnance en Conseil ;

Toutefois, aucune ordonnance en révocation ne pourra être rendue avant l'expiration de trois ans à partir de la date du brevet, ni dans le cas où le breveté donnerait des raisons satisfaisantes de son inaction (*this default*) ;

(4) Dans toute audience relative à une des pétitions prévues par la présente section, le breveté, et toute autre personne

prétendant avoir un intérêt dans le brevet, comme licencié exclusif ou autrement, devra être admis comme partie dans la procédure; et l'officier de la loi, ou tout autre conseil qu'il pourra désigner, aura le droit de comparaître et d'être entendu;

(5) S'il est établi à la satisfaction de la Commission judiciaire que le brevet est exploité, ou que le produit breveté est fabriqué, exclusivement ou principalement, hors du Royaume-Uni, le pétitionnaire sera en droit d'obtenir soit une ordonnance en octroi d'une licence obligatoire, soit une ordonnance en révocation du brevet, sous la condition restrictive mentionnée plus haut, à moins que le breveté ne puisse établir qu'il a été satisfait aux exigences raisonnables du public;

(6) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites, si, faute par le breveté d'exploiter son brevet ou de fabriquer l'objet breveté dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante, ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables: *a.* une industrie existante ou l'établissement d'une nouvelle industrie sont injustement compromis; ou *b.* il n'est pas répondu convenablement à la demande dont l'article breveté fait l'objet;

(7) Une ordonnance en Conseil prescrivant l'octroi d'une licence en vertu de la présente section aura le même effet que si elle était incorporée dans un acte accordant une licence et conclu entre les deux parties en cause, cela sans préjudice de tout autre moyen de contrainte;

(8) Sa Majesté en Conseil pourra établir les règles de procédure et de pratique destinées à régir les procédures qui seront portées devant la Commission judiciaire en application de la présente section; et sous réserve de ces règles, on appliquera aux procédures dont il s'agit les règles de procédure et de pratique qui sont actuellement en vigueur en matière de brevets. Toute ordonnance en Conseil, ou toute ordonnance rendue par la Commission judiciaire en application de la présente loi, pourra être appliquée par la Haute-Cour comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par elle;

(9) Les dépens concernant toutes les procédures basées sur la présente section seront fixés par la Commission judiciaire selon sa libre appréciation; mais en accordant des dépens pour une demande en octroi de licence, la Commission judiciaire pourra tenir compte de toute demande ou offre de licence antérieure, faite avant ou après la demande portée devant elle;

(10) Pour les affaires prévues par la

présente section, le *quorum* de la Commission judiciaire sera de trois membres.

(11) La présente section sera applicable tant aux brevets délivrés avant, qu'à ceux délivrés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exercice des fonctions du contrôleur

4. — Dans la sous-section 4 de la section 82 de la loi principale (qui concerne l'exercice des fonctions du contrôleur par d'autres fonctionnaires sous la direction du *Board of Trade*), les mots «en l'absence du contrôleur» sont supprimés.

Titre abrégé et interprétation

5. — La présente loi pourra être citée comme la loi sur les brevets de 1902; elle pourra être citée et devra être interprétée comme faisant un avec les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1901.

ORDONNANCE EN CONSEIL concernant

LA JURIDICTION CONSULAIRE BRITANNIQUE, EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR, DE BREVETS ET DE MARQUES DE FABRIQUE, EN CHINE, AU JAPON ET EN CORÉE⁽¹⁾

(Du 2 février 1899.)

A la Cour d'Osborne House, île de Wight, le 2 février 1899.

Étaient présents:

Sa Très Excellente Majesté la Reine en Son Conseil.

Considérant qu'ensuite de concessions conventionnelles, de l'usage, de la tolérance et d'autres moyens légaux, Sa Majesté la Reine exerce un pouvoir et une juridiction en Chine, au Japon et en Corée;

Sa Majesté, dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée à cet égard par la «loi de 1890 sur la juridiction à l'étranger» et autrement, vent bien, sur l'avis de Son Conseil privé, ordonner ce qui suit:

1. — Tout acte qui, s'il était commis dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, constituerait la violation de l'un des statuts du Parlement britannique ou des ordonnances en Conseil ci-après, savoir:

La loi sur les marques de marchandises, de 1887;

Les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 à 1888;

Tout statut, loi ou ordonnance en Conseil en vigueur en matière de droits d'auteur, d'inventions, de dessins ou de marques de fabrique, ou

Tout statut amendant ou remplaçant un des statuts susmentionnés,

Constituera, s'il est commis par un sujet britannique en Chine, au Japon ou en Corée, une violation de la présente ordonnance, que cet acte ait été accompli à l'égard d'une propriété ou d'un droit appartenant à un sujet britannique ou à un étranger, ou autrement;

Cela, toutefois, à condition

(1.) Qu'un exemplaire du statut ou de l'ordonnance en Conseil dont il s'agit soit publié dans les bureaux publics de chacun des consulats généraux de Shanghai, de Tokio et de Séoul, et que toute personne puisse en prendre connaissance à toute heure convenable; et que nul ne soit puni en vertu de la présente ordonnance pour un fait commis avant l'expiration d'un mois depuis la publication dont il s'agit, à moins que l'auteur de la violation n'ait été expressément avisé de l'existence du statut ou de l'ordonnance en cause;

(2.) Que les poursuites entamées par un demandeur autre qu'un sujet britannique, ou à son profit, ne soient admises que sur le consentement écrit du ministre ou du chargé d'affaires de Sa Majesté, lequel pourra refuser son consentement, s'il n'est pas convaincu qu'il a été pris des mesures effectives pour la punition, par les tribunaux consulaires ou autres en Chine, au Japon ou en Corée (selon le cas), d'actes analogues, commis par les sujets de la Prusse ou de l'État auquel ressortit le demandeur, quand ils concernent ou lésent les intérêts des sujets britanniques.

2. — La violation de la présente ordonnance pourra être punie de la prison pour une durée n'excédant pas trois mois, ou d'une amende n'excédant pas 100 £, ou des deux peines réunies.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme «l'ordonnance en Conseil concernant la Chine, le Japon et la Corée (brevets, etc.).»

Et le Très honorable marquis de Salisbury, K. G., l'un des Secrétaires d'État Principaux de Sa Majesté, est chargé de donner les directions nécessaires à cet égard.

A. W. FITZ ROY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS

Nous avons publié plus haut la traduction de la nouvelle loi britannique sur les

(1) Voir le Memorandum du Consulat britannique de Shanghai, *Prop. ind.*, 1902, p. 183.

brevets d'invention, dont nos lecteurs connaissent déjà les traits essentiels par les renseignements que nous avons donnés sur les travaux préparatoires et sur les modifications apportées au texte soumis au Parlement.

Cette loi règle deux questions de la plus haute importance : 1^o l'examen auquel doivent être soumises les demandes de brevet ; 2^o la protection de l'industrie britannique contre les brevets au sujet desquels il n'aurait pas été satisfait aux exigences raisonnables du public.

* * *

Sur le premier point, le texte du projet que nous avons étudié dans la *Propriété industrielle* de mars 1902 (p. 39) n'a guère subi que des modifications de pure forme, et nous n'aurions rien à y ajouter, si l'on n'avait, dans l'intervalle, critiqué l'interprétation donnée par nous de la « limitation des antériorités » qui fait l'objet de la section 2 de la loi.

Nous comprenons cette disposition comme modifiant la jurisprudence actuelle, en ce que la simple divulgation d'une invention par le fait d'une spécification complète déposée dans le pays depuis plus de cinquante ans cesserait de pouvoir être considérée comme constituant une antériorité destructrice du droit du breveté. Dans un article fort bien fait, que le Dr E. Kloeppel consacre à la nouvelle loi britannique dans la *Zeitschrift für angewandte Chemie*, l'auteur admet que le texte dont il s'agit peut être correctement interprété dans le sens que nous lui avons donné ; mais il croit qu'on peut tout aussi bien l'envisager comme une répétition de la prescription de la section 1, d'après laquelle l'examinateur ne doit tenir compte que des antériorités consistant dans des spécifications complètes déposées en Grande-Bretagne depuis moins de cinquante ans, sans que ces antériorités cessent par là de pouvoir être opposées en justice, à la validité du brevet.

M. Kloeppel objecte à notre interprétation 1^o qu'elle constituerait un changement fondamental dans la jurisprudence britannique, et qu'un tel changement ne pourrait avoir été introduit dans la loi sans provoquer des oppositions ; 2^o que si l'on avait voulu enlever le caractère destructif de la nouveauté légale aux brevets *britanniques* remontant au delà de 50 ans, on aurait dû, logiquement, placer sur le même pied toutes les autres publications, *nationales et étrangères*, dont la date serait aussi lointaine ; c'est précisément la critique que nous avions formulée nous-mêmes contre la disposition dont il s'agit.

Le rapport de la commission instituée

par le *Board of Trade*, dans lequel ont été posés les principes qui servent de base à la nouvelle loi, ne permet pas de trancher d'une manière absolument décisive la question en litige. Mais le passage suivant nous paraît cependant favorable à notre manière de voir :

« 10. Nous sommes donc d'avis qu'en sus des recherches qui se font actuellement, on devrait procéder au Bureau des brevets à un examen sur la question de savoir si une invention revendiquée dans une spécification déposée a été revendiquée ou dérivée dans des spécifications annexées à des brevets délivrés dans le Royaume-Uni et datant de moins de 50 ans avant la date de ladite demande ; que cette recherche ne devrait pas être étendue à des spécifications provisoires qui ont été publiées, mais n'ont pas été suivies d'une spécification complète ; et que, en conséquence des limites tracées pour ces recherches, on devrait adopter une disposition légale portant que la publication d'une invention dans des spécifications annexées à des brevets délivrés dans le Royaume-Uni et datant de 50 ans ou plus avant la date de la demande, ou dans une spécification provisoire de toute date se trouvant dans les conditions indiquées plus haut, ne peut, à elle seule, être considérée comme constituant une anticipation de l'invention. »

Dans le passage qui précède, la commission a indiqué le genre d'examen préalable dont l'introduction lui paraissait utile : cet examen a été prescrit d'une manière détaillée par la section 1 de la loi. Puis, la commission a recommandé l'adoption d'une disposition légale, d'après laquelle on ne pourrait considérer comme constituant une anticipation la publication d'une spécification de date trop ancienne pour pouvoir être prise en considération dans l'examen mentionné plus haut : ceci correspond évidemment à la section 2. Il nous paraît hors de doute qu'après avoir conseillé d'instituer par la loi l'examen limité aux spécifications complètes déposées pendant les 50 dernières années, la commission ne peut avoir voulu recommander l'adoption d'une seconde *disposition légale* répétant la même chose sous une autre forme.

En matière d'interprétation législative, les répétitions inutiles, comme celle qui consisterait à dire qu'un examen prévu par la loi sera exécuté de la manière qui y est prescrite, ne se supposent pas. De plus, le fait que la commission parlait expressément d'une *disposition légale* montre bien qu'il s'agissait de modifier la législation ou la jurisprudence précédentes ; car une simple disposition réglementaire eût amplement suffi pour indiquer aux examinateurs les

limites dans lesquelles devait se mouvoir l'examen prévu par la loi. Enfin, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le fond de la chose, on ne peut que trouver parfaitement logique une disposition qui, après avoir tracé à l'examen officiel certaines limites, continue en disant qu'en conséquence de la fixation de ces limites pour l'examen, les mêmes limites auront à être prises en considération quand il s'agira, pour le juge, d'apprécier ce qui constitue une anticipation de l'invention. A défaut de preuves plus convaincantes que celles avancées par M. Kloeppel, nous nous en tiendrons à notre première interprétation.

* * *

La seconde partie de la loi, consacrée à la protection de l'industrie britannique contre les brevets ne donnant pas satisfaction aux exigences raisonnables du public, diffère considérablement du projet de loi analysé par nous.

Tandis que ce dernier ne prévoyait que l'octroi de licences obligatoires, la loi admet, dans certains cas, la révocation des brevets en cause. La procédure a aussi été modifiée du tout au tout : au lieu de la demande portée directement devant la Haute Cour de justice, avec recours à la Cour d'appel et à la Chambre des lords, la loi prévoit la présentation au *Board of Trade* d'une pétition demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou la révocation du brevet. Cette pétition est examinée par le *Board of Trade*, qui la renvoie à la Commission judiciaire du Conseil privé, s'il estime que le pétitionnaire a établi *prima facie* le bien-fondé de sa demande, et qui la rejette si elle lui paraît dénuée de fondement. Enfin, le sort de la pétition est décidé sans appel par la susdite Commission judiciaire, qui provoque, le cas échéant, une ordonnance en Conseil portant octroi de la licence obligatoire ou révocation du brevet attaqué.

Dans la règle, c'est au pétitionnaire qu'il incombera d'établir, autant du moins qu'une telle preuve négative est possible, qu'il n'a pas été donné satisfaction au public en ce qui concerne l'invention brevetée ; mais si l'invention brevetée est exploitée uniquement à l'étranger, c'est le breveté qui devra faire la preuve contraire, fante de quoi la licence sera accordée ou le brevet sera révoqué.

Le projet ne définissait aucunement la notion des « exigences raisonnables du public », dont le défaut devait justifier l'octroi d'une licence obligatoire. D'après la nouvelle loi, il n'a pas été satisfait à ces exigences si, faute par le breveté d'exploiter son brevet ou de fabriquer l'objet breveté dans le pays dans une mesure suffisante,

ou fante d'accorder des licences à des conditions raisonnables :

- a. Une industrie existante ou l'établissement d'une nouvelle industrie sont injustement compromis ;
- b. Il n'est pas répondu convenablement à la demande dont l'article breveté fait l'objet.

Si nous comprenons bien le texte légal, le pétitionnaire est en droit de demander, à son choix, soit une licence obligatoire, soit la révocation du brevet, quand l'invention n'est pas exploitée dans le pays. Si elle y est exploitée, sans cependant satisfaire aux exigences raisonnables du public, le breveté pourra bien être obligé d'accorder des licences obligatoires, mais le brevet ne pourra être révoqué que si la Commission judiciaire envisage que *les exigences raisonnables du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences*. — Quels sont les cas où les exigences raisonnables du public pourraient être satisfaites par la révocation du brevet, alors qu'il serait impossible de leur donner satisfaction par l'octroi de licences obligatoires? Nous l'ignorons. Et du moment que ces exigences ne pourraient être satisfaites par l'octroi de licences à des tiers, il se pourrait que le breveté ne pût pas non plus les satisfaire par lui-même, malgré la meilleure volonté du monde. S'il en était ainsi, l'invention pourrait lui être reprise sans qu'il y eût de sa faute; et comme toute la question suppose une invention importante pour le public, on a peine à comprendre pourquoi la loi ne prévoit aucune indemnité en faveur du breveté dont on supprime les droits au profit du domaine public. Ces critiques tomberaient peut-être complètement, si nous connaissions exactement le cas que le législateur avait en vue; mais on ne peut s'en faire aucune idée d'après les travaux préparatoires, ni d'après le projet de loi original du gouvernement, où il n'en est pas question.

Des gens compétents affirment que la juridiction de la Commission judiciaire du Conseil privé est beaucoup plus coûteuse que celle de la Haute Cour de justice, qui est déjà fort chère d'après les idées en cours sur le continent. A ce point de vue, la loi paraît, plus encore que le projet, limiter ses bienfaits aux grands industriels qui seront en position de supporter de gros frais de justice. Et cependant, il est fort possible qu'elle soit en réalité plus favorable que ce dernier au petit industriel ou au breveté modeste, et voici pourquoi : D'après le projet, l'action devait être portée immédiatement devant la Haute Cour, devant laquelle les parties avaient à faire valoir leurs prétentions opposées. La loi, au

contraire, charge le *Board of Trade* d'examiner si l'auteur de la pétition fournit, à l'appui de sa demande en octroi de licence ou en révocation de brevet, des éléments de preuve suffisants pour que sa demande doive être considérée comme sérieuse. La pétition n'est transmise à la Commission judiciaire que si cet examen aboutit à une conclusion affirmative ; en cas contraire, elle est rejetée sans appel. Comme le *Board of Trade* est bien placé pour connaître les besoins économiques du pays, il sera parfaitement à même de faire le départ entre les pétitions reposant sur une base sérieuse et celles qui ont pour seul but d'obtenir une licence par l'intimidation du breveté. Ces dernières seront rejetées sans qu'il puisse résulter pour les parties de grands frais de cette enquête préliminaire; quant aux autres, il est fort probable que la plupart d'entre elles ne feront pas l'objet d'une décision de la Commission judiciaire, les parties trouvant dans leur intérêt de s'entendre entre elles, plutôt que de s'exposer à de gros frais de justice, surtout si le *Board of Trade* offre ses bons offices en vue d'une solution équitable.

* * *

Par l'établissement d'un examen préalable portant sur la nouveauté de l'invention, par la révision des dispositions, jusqu'ici à peu près inappliquées, qui concernent l'octroi des licences obligatoires, et par la faculté accordée à la juridiction administrative de prononcer la déchéance des brevets, la nouvelle loi britannique a introduit dans la protection des inventions des modifications que l'on peut dès maintenant qualifier comme étant de la plus haute importance, bien qu'on ne puisse encore se rendre compte d'une manière précise de toute leur portée pratique.

Rappelons en terminant que la partie de la loi concernant l'établissement de l'examen préalable n'entrera en vigueur que lorsque le Bureau aura terminé les travaux préparatoires en vue de cet examen, — dans une ou plusieurs années peut-être, — tandis que les dispositions ayant trait à l'octroi de licences obligatoires et à la révocation des brevets sont immédiatement entrées en vigueur et sont applicables aux brevets délivrés sous la législation précédente.

LE PROJET DE LOI

AYANT POUR BUT D'ASSURER
L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'UNION
AUX ÉTATS-UNIS

La législation des États-Unis sur les brevets, qui est la plus large de toutes en ce

qui concerne la protection de la propriété industrielle, ne suffit cependant, pas à elle seule, à assurer l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883, notamment en ce qui concerne les délais de priorité établis par son article 4. Cela est particulièrement fâcheux en cas de collision entre demandes de brevet américaines et unionistes : en effet, tandis que les inventeurs américains peuvent faire remonter leurs droits jusqu'à la date à laquelle ils ont achevé l'invention aux États-Unis, les étrangers ne peuvent remonter au delà de la date de *délivrance du premier brevet* obtenu par eux dans un autre pays, ou de la date de la *première publication imprimée* faisant connaître l'invention. De là de nombreuses plaintes de la part des inventeurs unionistes qui, aux termes de l'article 4 de la Convention, sont en droit d'exiger que leurs inventions soient appréciées, au point de vue de la nouveauté, comme si elles avaient été déposées aux États-Unis à la date de la *première demande de brevet* effectuée par eux dans un autre État de l'Union. Le fait que la Convention a été approuvée par le Sénat et ratifiée par le Président ne change rien à ce fâcheux état de choses, la constitution américaine n'assurant l'exécution des traités ainsi approuvés que dans la mesure où la législation nationale en fournit les moyens.

Cette situation, qui se prolonge depuis l'accession des États-Unis à la Convention d'Union va probablement prendre fin à bref délai. Nous apprenons, en effet, que M. Reeves a déposé à la Chambre des représentants un projet de loi élaboré par le Commissaire des brevets en vue de mettre la législation américaine en harmonie avec la Convention internationale.

La disposition la plus importante de ce projet est conçue en ces termes :

Une demande de brevet pour une invention ou une découverte ou pour un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant antérieurement effectué le dépôt régulier d'une demande de brevet, pour la même invention ou découverte ou le même dessin, dans un pays étranger qui accorde les mêmes avantages aux citoyens des États-Unis par traité, convention ou loi, aura même force et même effet que si ladite demande avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention ou découverte ou le même dessin a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que la demande faite dans ce pays soit déposée, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, dans un délai de douze mois, et s'il s'agit de dessins, dans un délai de quatre mois, à partir de la date la plus reculée à laquelle une telle demande étrangère aura été

déposée⁽¹⁾. Mais aucun brevet ne sera délivré ensuite d'une demande de brevet pour une invention ou découverte ou pour un dessin qui auraient été décrits dans une publication imprimée de ce pays ou d'un pays étranger plus de deux ans avant la date du dépôt effectif de la demande dans ce pays, ou qui auraient été dans l'usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ledit dépôt.

Cette disposition permet au Bureau des brevets de Washington d'appliquer les délais de priorité établis par la Convention aux ressortissants des pays unionistes. Si elle va plus loin, en accordant la jouissance des mêmes délais aux étrangers non unionistes qui déposent leur première demande dans un État de l'Union, nul n'est en droit de se plaindre d'une telle largesse.

On remarquera que, proprement, le délai de priorité part du premier dépôt effectué, non seulement dans l'Union, mais dans tout autre pays accordant la réciprocité diplomatique ou légale. Il se pent donc, théoriquement, que ce délai prenne fin avant l'expiration des douze mois qui suivent la première demande unioniste, si la première demande de brevet a été déposée dans un pays accordant la réciprocité aux États-Unis sans faire partie de l'Union internationale. Mais il est peu probable que cette hypothèse se réalise, car tous les pays dont la législation intérieure prévoit l'application d'un délai de priorité sont membres de l'Union, et il est douteux qu'après l'accession prochaine de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, les États-Unis concluent avec des pays non unionistes des traités stipulant l'application de délais de priorité.

* * *

Le projet de loi fait encore disparaître un second sujet de plainte basé sur la non-exécution de la Convention internationale. On sait que cette dernière a pour premier principe l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux. Or, ce principe n'est pas appliqué jusqu'ici en ce qui concerne le droit au *caveat*, dont la loi restreint l'application en faveur des citoyens des États-Unis et des étrangers qui ont résidé aux États-Unis pendant l'année précédant immédiatement le dépôt, et qui affirment sous serment qu'ils ont l'intention de se faire naturaliser citoyens des États-Unis. D'après le projet, le droit au *caveat* est

accordé à toute personne, quelle que soit sa nationalité.

Le *caveat* est une description sommaire de l'invention, que l'inventeur dépose pour être conservée dans les archives secrètes du Bureau des brevets, en demandant la réserve de son droit jusqu'à ce qu'il ait misé son invention. Son effet dure une année; et si pendant ce temps une autre personne dépose une demande de brevet pour la même invention, le Bureau des brevets met le déposant du *caveat* en demeure de déposer une demande de brevet complète, qui sera examinée concurremment avec l'autre demande. L'importance que l'on attache au droit de *caveat* diminue de plus en plus aux États-Unis, au dire de personnes compétentes. Dans une correspondance des États-Unis publiée dans la *Propriété industrielle* de juin 1889 (p. 80), M. A. Pollok résument tous les inconvénients du *caveat*. La description de l'invention est, selon lui, toujours vague, incomplète, imparfaite: il s'ensuit que, tantôt le Bureau des brevets délivre des brevets en collision avec des *caveats*, tantôt il voit des similitudes qui n'existent pas, mais qui ont pour objet d'ajourner la délivrance du brevet pendant les trois mois dont jouit le déposant du *caveat* pour s'en prévaloir. Enfin, parfois il arrive que des *caveats* déposés sont oubliés, ou qu'un brevet est délivré pour une invention en collision avec un *caveat* déposé dans une autre des trente divisions du Bureau des brevets. M. Pollok conclut en ces termes: «Il me semble que la disposition légale relative aux *caveats* a une très mince valeur au point de vue théorique, et qu'en pratique, elle est exécutée par le Bureau des brevets d'une manière fort imparfaite: pour ces raisons, il est rare que des *caveats* soient déposés par des personnes expertes en la matière ou conseillées par des gens compétents... J'ose prédire que si le pouvoir exécutif demande au Congrès de prendre des dispositions législatives étendant la portée de la section 4902 de manière à rendre celle-ci applicable aux sujets ou citoyens des Etats de l'Union, et si cela mène à un examen approfondi de la matière, le Congrès aimera mieux abroger la section entière comme un élément inutile et gênant du système des brevets».

Quoiqu'il en soit, aussi longtemps que le droit au *caveat* subsistera, il est juste et conforme aux dispositions de la Convention que les étrangers unionistes puissent en profiter aussi bien que les citoyens américains.

* * *

Pour être complets nous devons ajouter que le projet de loi contient encore deux

sections, concernant la prestation des services hors des États-Unis et la compétence des exécuteurs testamentaires ou des administrateurs de successions, autorisés à gérer en cas de mort les biens d'un inventeur étranger, à déposer aux États-Unis une demande de brevet pour une invention de l'inventeur décédé.

Ces deux dispositions n'étaient pas nécessaires pour assurer aux étrangers unionistes le même traitement qu'aux nationaux; mais elles sont favorables aux étrangers, en ce qu'elles leur épargnent des difficultés et des frais inutiles qui, actuellement, résultent pour eux, dans certains cas, du fait qu'ils sont traités absolument sur le même pied que des Américains domiciliés aux États-Unis.

La première des simplifications dont il s'agit consiste, par exemple, à autoriser les demandeurs de brevet résidant dans un pays étranger à faire la déclaration sous serment exigée par la loi devant tout juge ou magistrat ayant un sceau officiel et étant autorisé à recevoir des serments dans le pays en cause. Pour se conformer aux prescriptions de la section 4892 des statuts revisés, les demandeurs de brevet résidant à l'étranger doivent maintenant prêter serment devant un agent des Etats-Unis ou un notaire public. Or il est des pays où les notaires ne sont pas autorisés à recevoir des serments, en sorte que les intéressés sont parfois obligés de faire de grands voyages pour pouvoir prêter serment devant un agent des États-Unis. On peut aisément se rendre compte de l'économie qui résulte de la disposition proposée pour les inventeurs étrangers qui se trouvent dans cette situation.

D'après la loi actuelle encore, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de successions des nationaux doivent être approuvés par une *probate court* (tribunal chargé de la vérification des testaments) des États-Unis, et le Bureau des brevets exige la même approbation en ce qui concerne la succession d'un inventeur étranger. Or, une telle autorisation occasionne des frais considérables et entraîne des délais qui rendent parfois impossible le dépôt d'une demande de brevet dans le délai légal. Il est tout aussi sûr pour les intéressés, et bien plus simple, que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur chargé de gérer les biens de l'inventeur décédé dans le pays où est ouverte la succession, soit autorisé, comme le propose le projet de loi, à déposer des demandes de brevet pour les inventions dudit inventeur.

* * *

Le projet de loi que nous venons d'analyser réalise en somme toutes les modifi-

(1) Ces deux délais correspondent à ceux qui ont été établis pour les brevets d'invention et pour les dessins ou modèles industriels par l'Acte additionnel de Bruxelles. Ces deux branches de la propriété industrielle sont protégées aux États-Unis par des brevets; elles sont régies, la première par la section 4886, la seconde par les sections 4929 à 4930 des statuts revisés, indépendamment de nombreuses dispositions communes.

cations que MM. Forbes, Grosscup et Greeley, — membres de la commission instituée en vertu de la loi du 4 juin 1898, — avaient proposé d'introduire dans la législation américaine pour la mettre en harmonie avec la Convention internationale et pour accorder des facilités aux étrangers.

Mais les commissaires avaient désiré profiter de l'occasion pour réaliser un certain nombre d'améliorations dans le régime intérieur. Ils s'étaient, entre autres, accordés à demander que la délivrance d'un brevet à l'étranger ne produise, au point de vue de la brevetabilité de l'invention aux États-Unis, aucun autre effet que celui de la divulgation effective résultant de ce fait, et à proposer une disposition de nature à empêcher que le monopole de l'invention ne puisse être indéfiniment prolongé par le fait de procédures de collision entre divers inventeurs. En matière de marques, les commissaires étaient aussi d'accord pour demander l'extension de la loi fédérale aux marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union nord-américaine, la réduction des taxes, la simplification des formalités de dépôt, l'application, en faveur des marques enregistrées, d'avantages dont ne jouiraient pas les autres; et, se séparant en cela de leur collègue M. Greeley, MM. Forbes et Grosscup avaient, en outre, demandé la répression pénale de la contrefaçon, et prévu dans leur projet l'accession des États-Unis à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Plusieurs de ces propositions avaient déjà été formulées par nombre de commissaires des brevets qui se sont succédé dans la direction du Bureau des brevets de Washington. Aussi ne serions-nous pas surpris si le projet de loi était complété dans ce sens au cours des délibérations dont il fera l'objet de la part des commissions parlementaires et du Congrès lui-même. Mais s'il est adopté dans sa forme actuelle, il satisfera déjà pleinement à ce que l'on est en droit d'attendre des États-Unis comme membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

LE DROIT DU PREMIER USAGER D'UNE INVENTION, AU POINT DE VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'UNION

D^r R. WIRTH,
Agent de brevets à Francfort-s.-M.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT DE LA MARQUE. — CARACTÈRE SUBSTANTIEL. — FRANÇAIS POURSUIVI EN FRANCE POUR USURPATION D'UNE MARQUE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER. — CONSTATATION PRÉALABLE DE L'EXISTENCE D'UN DÉPÔT DE LA MARQUE A L'ÉTRANGER.

1. La loi française du 23 juin 1857 ne punissant la contrefaçon d'une marque que dans le cas où cette contrefaçon a eu lieu postérieurement au dépôt de la marque contrefaite, ce dépôt devient un élément essentiel, dont l'existence et la constatation importent à la reconnaissance et à la répression du délit de contrefaçon.

2. Particulièrement, lorsqu'un Français est poursuivi en France pour usurpation d'une marque française commise à l'étranger, en Espagne dans l'espèce, les juges du fait sont tenus, même à défaut de conclusions à ce sujet, de constater l'existence du dépôt de la marque à l'étranger: faute d'une constatation formelle de ce fait, la condamnation pénale manque de base légale.

(Cour de cassation [ch. crim.], 8 mars 1901. — Fabre c. Propriétaires de la marque « Amer Picon ».

LA COUR:

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation ou fausse application de l'article 8, nos 1 et 3 de la loi du 23 juin 1857, des conventions intervenues entre la France et l'Espagne relativement à la propriété des marques de fabrique, de l'article 5 c. inst. crim. et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Fabre a été condamné pour avoir, en Espagne : 1^o imité frauduleusement la marque du produit « l'Amer Picou », de manière à tromper l'acheteur; 2^o vendu et mis en vente plusieurs de ces produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, et que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué : tout d'abord, d'avoir admis théoriquement que la seule existence des conventions internationales suffit à assurer la propriété de la marque de fabrique, sans l'accomplissement de certaines formalités prévues par lesdites conventions; ensuite, d'avoir omis de constater d'une manière expresse l'accomplissement de ces formalités et spécialement du dépôt de la marque à l'étranger;

Attendu que le premier grief manque en fait; que l'arrêt se borne à déclarer que le délit est prévu et réprimé par la loi es-

pagnole, et que les conventions internationales assurent à nos nationaux en Espagne la protection de leur propriété industrielle et commerciale;

En ce qui concerne le second grief :

Attendu que, suivant les termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par l'article unique de la loi du 3 mai 1890, « nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile : 1^o trois exemplaires de cette marque ; 2^o etc... »; et que les conventions intervenues entre la France et l'Espagne imposent également cette formalité préalable du dépôt au citoyen de l'un des États contractants, qui vient s'assurer dans l'autre État la protection de sa marque de fabrique ou de commerce acceptée au dépôt dans son pays d'origine;

Attendu que, s'il est de principe constant que le dépôt de la marque ainsi prescrit par l'article 2 de la loi de 1857 est simplement déclaratif et non attributif de propriété, il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a voulu accorder le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque régulièrement déposée, et que le propriétaire d'une marque non déposée n'aurait d'autres droits, pour se défendre contre le contrefacteur, que ceux qu'il puise dans l'article 1382 c. civ., sans pouvoir prétendre aux garanties pénales que la loi de 1857 n'accorde qu'à la marque dont le dépôt a été effectué;

Attendu que la loi du 23 juin 1857 ne punissant la contrefaçon d'une marque que dans le cas où cette contrefaçon a eu lieu postérieurement au dépôt de la marque contrefaite, il s'en suit que ce dépôt n'est pas seulement le préliminaire indispensable à la recevabilité de l'action pénale, mais qu'il devient un élément substantiel dont l'existence et la constatation importent à la reconnaissance et à la répression du délit de contrefaçon;

Attendu que les juges du fait sont donc tenus, même à défaut de conclusions à ce sujet, de constater l'existence du dépôt de la marque, sans lequel aucune peine ne peut être prononcée, et que, dans l'espèce, faute d'une constatation formelle en ce qui concerne ce dépôt à l'étranger, la condamnation pénale, qui résulte de l'arrêt attaqué, manque de base légale;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 janvier 1900;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen.

NOTE. — Le Journal du droit international privé, auquel nous empruntons le texte du jugement ci-dessus, le fait suivre des observations suivantes :

La décision de la Cour suprême, dans ses motifs tout au moins, nous inspire des doutes sérieux, lorsqu'elle subordonne la possibilité de la poursuite pénale en France à la constatation d'un dépôt préalable de la marque à l'étranger; sans doute le législateur de 1857 n'a permis de poursuivre correctionnellement l'usurpateur d'une marque que si celle-ci a préalablement été déposée: mais on peut dire que son attention n'a pas été attirée sur l'hypothèse, tout particulièrement rare, d'un Français poursuivi en France à raison d'usurpations qu'il aurait commises à l'étranger; ensuite, il semble bien que, comme les mesures de publicité sont d'ordre territorial lorsqu'il s'agit par exemple d'une propriété ordinaire, immobilière ou mobilière, elles doivent encore conserver ce même caractère lorsqu'on recherche si le droit privatif sur une marque existe ou non à l'étranger. En résumé, il nous semble que, pour exiger la justification d'un dépôt préalable de la marque en Espagne, la Cour de cassation aurait dû invoquer, non pas les dispositions de la loi française, mais celles de la loi espagnole.

Il est vrai qu'après avoir appuyé son opinion sur une interprétation au moins problématique de la loi française, la Cour de cassation argumente du texte des conventions intervenues entre la France et l'Espagne qui, d'après elles, « imposeraient la formalité préalable du dépôt au citoyen de l'un des États contractants qui veut s'assurer dans l'autre État la protection de sa marque de fabrique ou de commerce, acceptée au dépôt dans son pays d'origine »: on peut regretter tout d'abord que la Cour suprême ait cru inutile de préciser les conventions internationales dont elle alléguait l'existence à l'appui de sa thèse; vérification faite, il doit s'agir, en l'espèce, du traité du 20 mars 1883, qui a constitué l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; s'il en est ainsi, cet argument manque de toute base légale: il n'existe, en effet, dans l'un ou l'autre de ces traités, aucun texte qui oblige l'intéressé à déposer la marque dans le pays unioniste, autre que celui d'origine, où l'on prétend réclamer la protection des lois spéciales: des mesures sont simplement prises pour faciliter ce dépôt; sans doute, toujours en fait, l'intéressé qui voudra se faire protéger dans un pays unioniste commencera par y déposer sa marque, mais lorsqu'il agira de cette sorte, ce sera parce que la loi de ce pays, et non pas le traité d'Union ou celui de Madrid, subordonne la possibilité des poursuites à l'accomplissement préalable d'un dépôt de la marque. — Cette observation offre quelque intérêt, puisque, si le pays étranger protège les marques, comme l'Égypte par exemple, sans exiger de dépôt préalable, l'intéressé pourrait agir en contrefaçon sans avoir à justifier d'aucun dépôt dans ce pays étranger. V. App. Alexandria, 30 décembre 1891, Clunet 1893, p. 233.

En réalité, nos observations sont, sans doute, principalement théoriques, puisque la solution adoptée par la Cour suprême est peut-être

exacte au fond; les motifs seuls nous paraissent fâcheux: au lieu d'invoquer une interprétation douteuse de la loi française et des conventions franco-espagnoles, la Cour suprême eût dû consulter la loi espagnole qui, d'ailleurs, paraît exiger un dépôt de la marque préalable à toute poursuite correctionnelle.

Nouvelles diverses

RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES

ESPAGNE, BRÉSIL

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que l'Espagne a déposé les ratifications relatives aux deux Actes additionnels de Bruxelles du 14 décembre 1900, et que le Congrès brésilien a approuvé ces Actes, en sorte que la ratification du Président des États-Unis du Brésil peut être attendue pour une date prochaine.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerket*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et des

description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piéces. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— *Seconde section: Propriété industrielle.* — Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 14, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cnrstor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déclus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis

officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cnrstor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamling expedition, Stockholm».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1902)

I. ENREGISTREMENTS, TRANSMISSIONS, RADIATIONS

II. REFUS DE PROTECTION

III. CLASSIFICATION DES MARQUES INTERNATIONALES ENREGISTRÉES DE 1893 A 1902⁽¹⁾

INDICATION DES CLASSES	ANNÉES										Total de 1893 à 1902
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir											
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, coton bruts et autres fibres, semences, plants	—	1	—	2	—	3	6	4	2	1	19
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	—	—	1	—	1	1	—	1	—	4	8
Cl. 4. Animaux vivants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cl. 5. Peaux, poils, erins, laines, soies, plumes à l'état brut	—	—	—	1	—	—	1	—	—	3	5
Cl. 6. Éaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cl. 7. Minéraux, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, eokes et briquettes	—	—	—	—	—	2	—	3	2	3	10
II. Matières à demi élaborées											
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	2	3	1	3	—	—	—	1	4	1	15
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	—	3	2	4	1	9	5	15	1	13	53
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues, en feuilles, fils, tuyaux	—	—	—	2	4	—	—	2	1	5	14
Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	5	10	14	13	7	20	12	20	13	22	136
Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	—	3	3	1	5	2	1	3	2	4	24
Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	—	2	—	3	2	1	2	—	2	1	13
Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher	4	6	6	8	23	11	25	20	12	12	127
Cl. 15. Teintures, apprêts	1	3	5	13	5	3	14	9	10	11	74
III. Outilage, Machinerie, Transports											
Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	—	—	3	3	8	1	2	5	2	3	27
Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	—	—	1	—	—	1	2	1	1	1	7
Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	—	—	1	1	—	—	—	3	—	2	7
Cl. 19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	1	—	—	3	1	—	—	—	1	1	7
Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	—	—	1	1	—	3	1	4	2	4	16
Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	10	9	17	8	14	16	9	11	15	18	127
Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	—	—	4	2	7	2	2	7	4	7	35
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Cl. 25. Charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes	—	2	4	6	9	t2	8	6	4	4	55
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—	3
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques, courroies de transmission	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	—	—	—	4	1	4	1	4	5	5	24

⁽¹⁾ Le nombre total des marques classées par catégories est supérieur à celui des marques enregistrées de 1893 à 1902, lequel s'élève à 3,495. Cela provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

INDICATION DES CLASSES	ANNÉES										Total de 1893 à 1902
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	
IV. Construction.											
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	—	—	1	1	2	3	11	7	6	9	40
Cl. 30. Charpente, menuiserie	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	3
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Cl. 32. Quincaillerie, fermonnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir	2	2	—	18	6	4	4	15	6	2	59
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	—	1	1	11	3	10	10	8	10	12	66
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	3
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	1	—	3	2	—	1	—	1	1	—	9
V. Mobilier et Articles de ménage.											
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	—	—	—	1	—	1	2	—	1	5	10
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et erins préparés pour la literie	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	3
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	—	—	—	2	2	1	3	1	1	6	16
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	—	—	4	5	3	9	3	5	3	9	41
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	2	—	1	3	2	1	1	—	1	5	16
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	—	—	2	3	3	2	1	1	2	—	14
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	—	—	1	3	—	2	3	3	2	7	21
Cl. 43. Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	—	—	—	1	—	1	2	1	3	4	12
VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements											
Cl. 44. Fils ou tissus de laine ou de poil	1	5	4	9	13	21	5	2	11	19	90
Cl. 45. Fils et tissus de soie	1	16	6	10	16	41	9	9	22	27	157
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	1	4	3	8	16	23	5	—	12	16	88
Cl. 47. Fils et tissus de coton	2	6	7	12	20	43	8	2	27	34	161
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	—	—	—	—	—	—	—	2	2	1	5
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	—	—	—	2	—	—	1	3	2	1	9
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	—	—	—	1	—	2	—	—	—	2	5
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	1	1	1	2	—	5	—	1	1	2	14
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle	—	3	6	6	3	26	3	13	8	10	78
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages	—	—	6	5	7	22	2	9	5	8	64
Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	—	—	—	—	1	—	—	—	1	3	5
Cl. 55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	3
VII. Articles de fantaisie											
Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	—	—	—	1	1	2	—	1	3	1	9
Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine	—	—	2	3	—	—	1	1	3	2	12
Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	4	29	9	19	92	38	37	42	31	42	343
Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	3	28	11	16	14	13	16	14	11	14	140
Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	—	—	—	2	—	—	—	—	1	4	7

INDICATION DES CLASSES	ANNÉES											Total de 1893 à 1902
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902		
VIII. Alimentation												
Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	—	—	—	2	1	—	—	1	—	1	2	7
Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	2	11	12	19	51	39	44	22	39	25	264	
Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	5	1	10	27	25	22	13	5	3	111		
Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	2	9	16	23	49	38	32	21	10	27	227	
Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	—	3	—	4	4	7	3	8	4	3	36	
Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miel, confitures	7	11	12	21	7	29	29	45	49	32	242	
Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	—	2	5	15	5	17	10	21	7	9	91	
Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	13	59	41	49	46	54	45	40	36	50	433	
Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	—	1	—	2	2	8	16	5	5	6	45	
Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	3	5	23	—	17	2	11	8	8	7	92	
Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	1	—	—	—	—	—	1	1	—	1	4	
IX. Enseignements, Sciences, Beaux-Arts, Divers												
Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	80	
Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture	—	1	—	—	4	8	7	5	5	22	28	
Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	—	—	—	1	1	1	2	6	2	6	22	
Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances	—	—	—	—	2	3	2	6	3	15	20	
Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	—	—	—	—	2	2	—	—	6	1	5	
Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc..	—	—	—	1	1	—	—	1	1	—	1	
Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	—	1	1	2	1	—	—	—	4	6	27	
Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	18	47	35	52	82	89	55	62	70	88	598	
Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes ou non spécifiés	2	1	4	3	3	3	3	2	5	6	29	

COLONIE DE CAP	STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901	268
Demandes de brevet	172	
Marques de fabrique enregistrées		

INDE BRITANNIQUE

STATISTIQUE DES BREVETS ET DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS POUR L'ANNÉE 1901

a. Brevets d'invention

Demandes de brevet déposées en 1901	407
Demandes de brevet demeurées en suspens à la fin de l'année	89
Total	496
Demandes accordées	340
» rejetées	33
» abandonnées	11
» demeurées en suspens à la fin de l'année	112
Somme égale	496

Ces 496 demandes de brevet se répartissent comme suit au point de vue de la nationalité des déposants:

Indigènes	46
Anglo-indiens résidant en Inde	140
Non-résidents	310
Total	496

24 demandes de brevet ont été soumises à l'examen d'experts moyennant le paiement d'une taxe;

4 ^e année 123	9 ^e année 29
5 ^e » 75	10 ^e » 19
6 ^e » 81	11 ^e » 16
7 ^e » 48	12 ^e » 22
8 ^e » 26	

Brevets déchus faute de paiement des taxes

	331
Dessins ou modèles industriels	27
Dessins ou modèles enregistrés	7
» » rejettés	15
» » en suspens à la fin de l'année	5
Somme égale	27